

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val-d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p>Nombre de conseillers : en exercice.....33 présents21 puis 22 à partir du point 2. pouvoirs.....6 absents.....6 puis 5 à partir du point 2.</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le TROIS OCTOBRE, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 27 septembre 2024, par affichage du 27 septembre 2024, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
---	---

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO (à partir du point 2), Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Karine FARGES à Patrick FLOQUET,
Albert BLONDEL à Marie-Noëlle FLOTTERER,
Patricia EGASSE à Mireille BENATTAR,
Francine KANCEL à Jean-Pierre YETNA,
Maha GULFRAZ à L'Houssain EL MAZOUZI,
Jennifer BONINO à Thierry MANSION.

Étaient absents :

Elvire TENO (jusqu'au point 1 inclus), Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Raouf BAKHA, Laurent POULOT, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Bernard LABORDE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : Signature de l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2025.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents. Deux dispositifs sont alors à possibles : la labellisation et la convention de participation.

L'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation financière minimale pour les employeurs publics territoriaux à l'horizon 2025 (pour le risque prévoyance) et 2026 (pour le risque santé).

Quant au décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, il définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux :

- Prévoyance : la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 euros (soit 7 euros par mois et par agent à partir du 1^{er} janvier 2025).
- Santé : la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros (soit 15 euros par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026).

Un accord entre la Coordination des Employeurs Territoriaux et six organisations syndicales a été signé le 11 juillet 2023. Cet accord préconise des contrats de prévoyance à adhésion obligatoire garantissant 90% du revenu net de l'agent, une participation de 50% du montant de la cotisation ainsi que le plafonnement des cotisations santé des retraités (en attente de transposition...).

Afin de garantir aux collectivités membres et aux agents adhérents au dispositif une continuité de couverture, il a été proposé d'effectuer une nouvelle consultation en vue de conclure une convention de participation sur les risques Santé. Cette procédure est également l'occasion de relancer une nouvelle convention de participation pour le risque Prévoyance.

Le Conseil d'administration du C.I.G. a autorisé, dans une délibération en date du 08 novembre 2022, la mise en œuvre d'une procédure de renouvellement en vue de conclure une convention de participation sur les risques Santé et Prévoyance.

A l'issue de la procédure de remise en concurrence et après le passage en Commission d'Appel d'Offres, le Conseil d'administration du C.I.G., en date du 07 juillet 2023, a décidé d'attribuer les conventions de participation 2024-2029 comme suit :

- Prévoyance : groupe VYV (mandataire-coordonnateur du groupement) / MNT (assureur, gestionnaire et distributeur) ;
- Santé : groupe VYV (mandataire-coordonnateur du groupement) / Harmonie Mutuelle (co assureur, co distributeur et gestionnaire) / MNT (co assureur et co distributeur).

La convention est convenue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Estimation financière :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents,
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents,
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents,
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents,
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents,
- 1600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents,
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 pour la ville,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation pour la ville,
- de prendre acte que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune,
- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque de prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, d'un montant de 7 euros par mois et par agent. La participation sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°D/2018/13.12/10 en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2023-26 du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 septembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2025, telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite adhésion ;
- **DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :
 - Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
 1. pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le C.I.G.,
 2. pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 7 euros par mois et par agent ;
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 03 octobre 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	08 OCT. 2024
Publié le.....	08 OCT. 2024
Notifié le.....	08 OCT. 2024
Montmagny, le.....	08 OCT. 2024
Le Maire Patrick FLOQUET	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.